

Titre	Proposition de projet normatif : Questions de droit international privé relatives aux jetons numériques
Document	Doc. préél. No 5B <u>REV</u> de janvier <u>mars</u> 2024
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	Point II.6
Mandat(s)	C&D No 15 du CAGP de 2023
Objectif	Formuler une proposition de projet normatif sur les questions de droit international privé relatives aux jetons numériques
Mesure à prendre	Pour décision <input checked="" type="checkbox"/> Pour approbation <input checked="" type="checkbox"/> Pour discussion <input type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>
Annexes	Annexe I : Exemples de jetons numériques
Document(s) connexes(s)	S.O.

Table des matières

I.	Introduction	1
II.	Contexte : La tokenisation numérique et les questions de droit international privé relatives aux jetons numériques	1
III.	Proposition d'étude sur les questions de droit international privé relatives aux jetons numériques	2
	A. Portée provisoire de l'étude proposée	2
	B. Processus de l'étude proposée	4
IV.	Proposition soumise au CAGP	5
	Annexe I : Exemples de jetons numériques	7

Proposition de projet normatif : Questions de droit international privé relatives aux jetons numériques

I. Introduction

- 1 Le présent Document préliminaire expose les questions de droit international privé relatives aux jetons numériques et comprend une proposition de travail à ce sujet. Les grandes lignes de cette proposition de travail ont été initialement soumises au Bureau Permanent (BP) par un Membre de la HCCH. Par la suite, le BP a sollicité l'avis de plusieurs autres Membres concernant la pertinence de cette proposition.

II. Contexte : La tokenisation numérique et les questions de droit international privé relatives aux jetons numériques

- 2 La tokenisation numérique permet la représentation virtuelle et le stockage électronique d'objets matériels et immatériels, de droits et de créances, généralement dans des mécanismes de stockage décentralisés ou distribués. Actuellement, il n'existe pas de définition universelle et uniforme de la « tokenisation numérique » ou des « jetons numériques ». Bien que l'absence d'une telle définition soit reconnue, la Banque des règlements internationaux (BRI) indique que la tokenisation fait référence à la représentation numérique de valeurs ou de droits¹. Elle permet des opérations rapides et sûres, par exemple des opérations transfrontières pour le transfert, le suivi et la gestion de valeurs ou de droits tokenisés. Selon la BRI, la tokenisation simplifie les opérations, réduit le besoin d'intermédiaires et augmente la transparence et la sécurité. Par conséquent, elle est devenue l'un des principaux cas d'utilisation des mécanismes de stockage décentralisés et distribués sur les marchés financiers et les marchés des capitaux dans de nombreux ressorts juridiques.
- 3 Deux tendances se révèlent particulièrement intéressantes. La première est la tokenisation numérique d'actifs réels, qui implique ce qui suit :
 - la création d'une représentation virtuelle d'actifs matériels existants ;
 - le stockage de ces représentations virtuelles dans des mécanismes décentralisés ou distribués (par ex., en recourant à la technologie des registres distribués (TRD)) ;
 - l'intégration, par un accord entre parties privées, de leur valeur et des droits ou obligations associés à l'actif réel dans la représentation virtuelle².

Généralement, les actifs réels en question, en particulier s'il s'agit d'actifs corporels, sont conservés sous séquestre pour sécuriser la garantie des jetons numériques. La tokenisation fait actuellement l'objet de projets pilotes pour un certain nombre d'actifs réels, par exemple pour l'immobilier³.

- 4 La deuxième tendance est liée à la tokenisation des fonds. Ces « fonds numériques » émettent des actions ou des unités tokenisées représentant les créances des investisseurs, qui sont enregistrées et échangées dans des plateformes distribuées plutôt que dans des registres

¹ Banque des règlements internationaux (BRI), [Rapport économique annuel, partie III \(juin 2023\)](#), p. 89.

² *Ibid*, voir aussi I. Aldasoro *et al*, « [The tokenisation continuum](#) », 11 avril 2023, p. 1 et 3. La tokenisation peut inclure, par exemple, « la représentation d'actifs réels préexistants sur le registre distribué en liant ou en intégrant par convention la valeur économique et les droits dérivés de ces actifs dans des jetons numériques », voir Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), [The Tokenization of Assets and Potential Implications for Financial Markets](#) (2020) OECD Blockchain Policy Series, p. 11.

³ OCDE (2020), [The Tokenisation of Assets and Potential Implications for Financial Markets](#), OECD Blockchain Policy Series, p. 7.

traditionnels ou des systèmes de tenue de registres⁴. Ces fonds numériques ont gagné du terrain dans les principaux centres financiers du monde, notamment en Allemagne, aux États-Unis d'Amérique, en France, au Luxembourg et à Singapour⁵. Un exemple de fonds tokenisé international est la collaboration entre le Pôle innovation de la BRI, la Banque nationale suisse, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI) visant à tokeniser les fonds de développement pour promouvoir le développement économique mondial⁶.

- 5 La tokenisation numérique a été abordée de différentes manières. Certains ressorts ont simplement étendu l'application des réglementations financières en vigueur aux jetons numériques. D'autres ont adapté la législation en vigueur pour tenir compte de la nature décentralisée des plateformes de jetons. D'autres encore ont mis en place des cadres juridiques spécifiques, considérant les jetons numériques comme une nouvelle catégorie d'objets. Plus particulièrement, les méthodes de tokenisation des fonds varient d'un ressort à l'autre et présentent diverses innovations liées à la rétrocompatibilité et à la postcompatibilité. C'est pourquoi une étude *lex specialis* portant uniquement sur les questions de droit international privé et sur des cas concrets d'utilisation transfrontière de jetons numériques pourrait s'avérer opportune.
- 6 La nature numérique de ces jetons, associée à leur stockage dans des mécanismes de stockage décentralisés ou distribués, soulève inévitablement des problèmes de localisation qui, à leur tour, ont une incidence sur l'analyse du droit international privé. Étant donné l'utilisation croissante des jetons numériques, il est opportun et souhaitable d'examiner si les éléments de rattachement objectifs traditionnels pourraient être appliqués à différents cas d'utilisation transfrontière de la tokenisation numérique. La diversité des acteurs et des participants dans les opérations impliquant des jetons numériques peut également rendre difficile l'application des éléments de rattachement traditionnels dans la mesure où il peut y avoir plusieurs éléments de rattachement objectifs dans différents ressorts. La nature numérique du domaine signifie également que les opérations peuvent avoir lieu et que les participants peuvent se trouver dans des ressorts et des lieux différents, soulevant ainsi des questions de droit international privé concernant la loi applicable et le for compétent.
- 7 Une complexité supplémentaire résulte du manque de coordination et d'uniformité dans l'élaboration du droit interne matériel relatif aux différents cas d'utilisation des jetons numériques. Cette disparité conduit à un scénario fragmenté, potentiellement multi-juridictionnel et impliquant plusieurs parties prenantes, qui peut être différent selon les cas d'utilisation de la tokenisation numérique. Il est donc opportun et souhaitable de procéder à un examen des questions de droit international privé.

III. Proposition d'étude sur les questions de droit international privé relatives aux jetons numériques

A. Portée provisoire de l'étude proposée

- 8 Il est proposé que le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) envisage de commander une étude sur les questions suivantes :

⁴ Investment Association, [UK Fund Tokenisation: A Blueprint for Implementation. Interim Report from the Technology Working Group to the Asset Management Taskforce](#), novembre 2023, p. 9.

⁵ *Ibid.* p. 16.

⁶ C. Skingsley, Chef du pôle innovation de la BRI, « [Shaping the future financial system in the public interest](#) », Discours d'ouverture de la conférence « Exploring central bank digital currency: Evaluating challenges & developing international standards », 28 novembre 2023, Washington DC, para. 50.

- a. les aspects de droit international privé des « jetons numériques », en excluant les aspects de droit matériel ;
 - b. les « jetons numériques », terme désignant dans ce contexte des représentations virtuelles, stockées sous forme électronique dans des mécanismes de stockage décentralisés ou distribués (dans lesquels, par ex., il peut y avoir des problèmes de localisation, soulevant des questions de droit international privé). Cette étude pourrait inclure, entre autres (cette liste n'est pas exhaustive) :
 - les jetons d'authentification et / ou représentant un droit sur tout ou partie d'un biens immobiliers ;
 - les jetons d'usage (ou *utility tokens*) ;
 - des jetons de paiement ;
 - les jetons non fongibles (NFT) ;
 - cryptomonnaies stables (ou *stablecoins*) ;
 - des jetons représentant certaines droits ;
 - d'autres cas d'utilisation de jetons pouvant être identifiés par les spécialistes du domaine ;
 - c. dans le cas de jetons numériques liés à des actifs réels, les aspects spécifiques de ce lien sont exclus.
- 9 Comme indiqué au paragraphe 2, il n'existe pas à ce stade de définition universelle et uniforme de la « tokenisation numérique » ou des « jetons numériques »⁷. Pour cette raison, et compte tenu des considérations soulevées par certains Membres de la HCCH, il est proposé que la délimitation de l'objet de l'étude proposée se fasse en consultation avec des spécialistes et des observateurs (voir le processus décrit au para. 14 ci-dessous). Cette délimitation implique la définition des sujets à inclure et / ou à exclure (par ex., s'il convient d'établir une liste détaillée de cas d'utilisation ou une liste de cas d'utilisation à exclure).
- 10 Le cas échéant, l'étude proposée prendrait en compte des considérations relatives aux cadres réglementaires pertinents (impératifs).
- 11 Sous réserve d'une analyse plus approfondie, et afin de ne pas interférer avec les considérations traditionnelles de droit international privé dans ces domaines, il est proposé d'exclure de l'étude toute réflexion sur les droits ou obligations purement contractuels ou personnels entre les détenteurs de jetons numériques ou les participants à des opérations impliquant des jetons numériques.
- 12 Il est également suggéré d'exclure les questions suivantes de la portée de l'étude :
- a. les titres, qu'ils soient détenus directement ou indirectement. Il convient de noter que les questions de droit international privé relatives aux titres, qu'ils soient détenus par un intermédiaire ou dans des systèmes désintermédiés, sont abordés dans le cadre de l'étude sur la Convention Titres de 2006 et des évolutions numériques des marchés de titres⁸ ;

⁷ En délimitant la portée de l'étude sur les « jetons numériques », le BP reconnaît l'importance d'assurer une cohérence avec les instruments existants, notamment les Principes d'UNIDROIT sur les actifs numériques et le droit privé, disponibles sur le site web d'UNIDROIT à l'adresse suivante : <https://www.unidroit.org/wp-content/uploads/2024/01/Principles-on-Digital-Assets-and-Private-Law-linked.pdf>.

⁸ Voir Conclusion et Décision (C&D) No 43 du CAGP de 2023, disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net, sous les rubriques « Gouvernance » puis « Conseil sur les affaires générales et la politique » puis « Archives (2000-2023) ».

- b. les monnaies numériques de banques centrales (MNBC), qui font l'objet d'un projet distinct sur les implications des MNBC en matière de droit international privé⁹ ;
- c. les crédits carbone, qui font l'objet d'une proposition de projet distinct axé sur les questions de droit international privé relatives aux marchés du carbone¹⁰ ;
- d. d'autres cas d'utilisation possibles qui pourraient être identifiés par les spécialistes du domaine.

13 Le BP veillera à ce que les travaux relatifs à cette proposition d'étude soient coordonnés et alignés sur les travaux en cours concernant la Convention Titres de 2006 et les évolutions numériques dans le domaine des marchés de titres, ainsi que sur les MNBC, énumérés au paragraphe 12(a) à (b). Si le CAGP décide de mandater des travaux exploratoires sur les marchés du carbone, mentionnés au paragraphe 12(c), et si le CAGP décide de donner suite au changement d'orientation suggéré des MNBC vers les systèmes de paiements transfrontières¹¹, le BP veillera également que ces projets soient coordonnés et alignés.

B. Processus de l'étude proposée

- 14 Reconnaissant l'importance d'éviter la fragmentation entre les instruments juridiques élaborés par différentes organisations intergouvernementales sur des sujets connexes et l'importance d'assurer une cohérence avec les instruments existants pertinents, tels que les Principes d'UNIDROIT sur les actifs numériques et le droit privé¹², Conformément au mandat du CAGP, cette étude sera réalisée en collaboration avec des spécialistes et des observateurs, dans le but de présenter un rapport au CAGP lors de sa réunion de 2025 et de formuler entre autres des propositions pour les prochaines étapes. Afin que l'étude représente largement les différents ressorts, les Membres seront invités à désigner des spécialistes pour contribuer à cette étude, notamment des experts disposant d'une connaissance juridique ou technique des jetons numériques ainsi que des spécialistes entretenant des liens étroits avec des projets nationaux relatifs aux jetons numériques.
- 15 L'étude s'ouvrira sur une analyse taxonomique générale des instruments internationaux et régionaux en vigueur, ainsi que des travaux antérieurs et en cours sur le sujet, qui servira de base aux discussions¹³. Les spécialistes et observateurs seront consultés, notamment pour répondre aux demandes de renseignements du BP et pour soumettre sur base volontaire des documents de prise de position ou autres documents d'orientation. Ils seront également invités à fournir leur commentaires sur un document de cadrage dans lequel plusieurs questions leur seront posées sur les aspects de droit international privé des jetons numériques.
- 16 Des réunions avec des spécialistes et des observateurs sont prévues et il est proposé qu'au moins une réunion se tienne en personne, avec la possibilité d'y participer à distance. Les dates des réunions en ligne et hybrides seront fixées en fonction des désignations reçues et des lieux de participation des spécialistes. Le CAGP est également invité à confier au BP le soin de préparer et

⁹ Voir « Travaux exploratoires : Aspects de droit international privé des monnaies numériques de banques centrales (MNBC) », Doc. pré. No 4 de janvier 2024 à l'attention du CAGP de 2024, disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sous les rubriques « Gouvernance », puis « Conseil sur les affaires générales et la politique » et C&D No 16 du CAGP de 2023.

¹⁰ Voir « Proposition de travaux préparatoires : Questions de droit international privé relatives aux marchés du carbone », Doc. pré. No 7 de janvier 2024, bientôt disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sous les rubriques « Gouvernance », puis « Conseil sur les affaires générales et la politique ».

¹¹ Voir Doc. pré. 4 de janvier 2024, para. 23.

¹² Principes d'UNIDROIT sur les actifs numériques et le droit privé, voir supra note 7.

¹³ Reconnaissant, par ex., les travaux d'UNIDROIT (Principes d'UNIDROIT sur les actifs numériques et le droit privé), voir supra note 7, de la CNUDCI (Taxonomie des questions juridiques liées à l'économie numérique, disponible en prépublication sur le site web de la CNUDCI ici), et de l'ELI (ELI Principles on the Use of Digital Assets as Security, disponibles sur le site web de l'ELI ici), entre autres : ainsi que les conclusions des experts de la phase exploratoire du Projet conjoint HCCH-UNIDROIT sur les actifs numériques et les jetons, voir Doc. pré. No 3 de janvier 2024, disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sous les rubriques « Gouvernance » puis « Conseil sur les affaires générales et la politique ».

d'organiser un colloque (en ligne) sur les jetons numériques, sous réserve des ressources disponibles.

IV. Proposition soumise au CAGP

17 Sur la base de ce qui précède, le BP propose la Conclusion et Décision suivante à l'attention du CAGP :

Le CAGP charge le BP d'examiner les questions de droit international privé relatives aux jetons numériques en collaboration avec des spécialistes et des observateurs. Le BP présentera un rapport sur les résultats de cette étude au CAGP lors de sa réunion de 2025 et formulera entre autres des propositions pour les prochaines étapes.

Le CAGP confie également au BP le soin de préparer et d'organiser un colloque (en ligne) sur ce sujet, sous réserve des ressources disponibles.

ANNEXES

Annexe I : Exemples de jetons numériques

Entité	Type de tokenisation	Description
France	Immobilier	Tokenisation de la propriété de luxe AnnA Villa, facilitée par la plateforme d'investissement Equisafe (2019) ¹ .
États-Unis d'Amérique	Immobilier	Lancement du premier projet de tokenisation d'immobilier commercial au monde (2018), la tokenisation du St Regis Aspen Resort, une station de ski de luxe par Elevated Returns et Solid Block ² .
Pôle innovation de la BRI, Banque nationale suisse, Banque mondiale et FMI	Fonds	Projet pilote (2024) pour la tokenisation des fonds de développement, dans le but de promouvoir le développement économique mondial ³ .
Banque d'Australie et de Nouvelle-Zélande	Cryptomonnaie stable (ou <i>stablecoin</i>)	Développement d'une <i>stablecoin</i> par la Banque d'Australie et de Nouvelle-Zélande sous la forme d'un jeton de paiement entièrement garanti lié à la valeur du dollar australien (2022). Elle a récemment été utilisée pour acheter des crédits carbone tokenisés ⁴ .
Bourse de Tel Aviv (TASE)	Fonds	Le projet Eden (2023) consiste en l'émission d'un jeton de paiement pour les shekels israéliens et, en collaboration avec le ministère israélien des Finances, en la création d'une obligation souveraine tokenisée. Le projet a impliqué 12 banques (cinq banques nationales et sept banques internationales), qui ont participé à une vente aux enchères d'obligations souveraine sur Bloomberg. Le règlement s'est déroulé en temps réel sur une chaîne de blocs autorisée et a servi d'exemple de règlement réussi d'une obligation souveraine tokenisée en utilisant des shekels tokenisés ⁵ .
DigitalX	Immobilier	DigitalX, en partenariat avec Bricklet, a lancé une offre immobilière tokenisée qui permet la propriété partielle d'un fonds tokenisé, comblant ainsi les lacunes de financement sur le marché de l'immobilier. Le fonds tokenisé a permis aux acheteurs potentiels d'obtenir de lever des fonds propres pour le dépôt de leur nouvel achat immobilier, et aux investisseurs du fonds de générer des rendements à partir des paiements de loyer ⁶ .

¹ Forbes, « [Europe Completes Its First Ever Blockchain Real Estate Sale for EUR6.5 Million](#) », 30 juin 2019 ; voir également Tokenist, « [Equisafe Provides Update on France's First Real Estate-backed STO. has 15 Tokenisations Planned](#) », 2 novembre 2019, mis à jour le 26 mai 2021.

² Venture Beat, « [Elevated Returns gets \\$18 million for St. Regis Aspen Resort 'tokenized real estate'](#) », 9 octobre 2018.

³ Pôle innovation de la BRI, « [BIS Innovation Hub, Swiss National Bank and World Bank launch Project Promissa to test tokenisation of financial instruments](#) », 11 janvier 2024.

⁴ Mastercard Fireblocks, « [Achieving Uniformity of Tokenized Money through Smart Contracts](#) », p. 5 et notes complémentaires.

⁵ *Ibid.*

⁶ Mastercard Fireblocks, *supra* note 4, p. 6 et notes complémentaires.